AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2009-282 /PRES/PM/MAHRH/MEF/MCPEA portant approbation des statuts de l'Agence d'exécution des travaux eau et équipement rural (AGETEER).

06-05-09.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2000-189/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000 portant statut général des sociétés d'Etat;

VU la loi nº 025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ;

VU la loi 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso;

VU le décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso;

VU le décret n°2008 - 374/PRES/PM/MEF du 2 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

VU le décret n° 2008-770/PRES/PM/MAHRH du 2 décembre 2008 portant organisation du Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques;

VU l'Acte uniforme relatif au droit de Sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique adopté le 17 avril 1997 et paru au JO OHADA n° 2 du 1^{er} octobre 1997;

VU le décret n° 2009-046/PRES/PM/MEF/MAHRH/MCPEA du 17 février 2009 portant création de l'Agence d'exécution des travaux eau et équipement rural (AGETEER);

Sur rapport du Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 avril 2009;

DECRETE

ARTICLE 1:

Sont approuvés les statuts de l'Agence d'exécution des travaux eau et équipement rural (AGETEER) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

ARTICLE 2:

Le Ministre de l'agriculture de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 8 mai 2009

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Benbam

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques

Laurent SEDEGO

Blaise GOMPAC

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat

Mamadou SANOU

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

S T A T U T S DE L'AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX EAUX ET EQUIPEMENT RURAL "'AGETEER"

SOMMAIRE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES	-
CHAPITRE 1 : FORME - DENOMINATION - OBJET CHAPITRE 2 : SIEGE SOCIAL - TUTELLE - DUREE DE LA SOCIETE	
TITRE II: CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – RESSOURCES DE LA SOCIETE	6
CHAPITRE 1 : DE LA CONSTITUTION ET DE LA MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL. CHAPITRE 2 : DES RESSOURCES DE LA SOCIETE.	,,,,,,,,,,,,
TITRE III: ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE	7
CHAPITRE 1 : DU MODE D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION. CHAPITRE 2 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. A. REPRESENTATION. B. QUORUM - MAJORITE. CHAPITRE 3 : DE LA DIRECTION GENERALE. CHAPITRE 4 : DES SIGNATURES ENGAGEANT LA SOCIETE.	10
TITRE IV - CONTROLE DE LA GESTION	12 (
CHAPITRE 1 : DES CORPS DE CONTROLE DE L'ETAT.	12
CHAPITRE 2 : DU CONTROLE INTERNECHAPITRE 3 : DE LA CERTIFICATION DES COMPTES ET DU CONTROLE SPECIFIQUE	12
TITRE V: - ASSEMBLEE GENERALE	13
TITRE VI: DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	13
CHAPITRE 1 : DE L'EXERCICE SOCIAL ET DES COMPTES ANNUELS	
TITRE VII: DROIT D'ALERTE ET EXPERTISE DE GESTION	14
CHAPITRE 1 : DU DROIT D'ALERTE CHAPITRE 2 : DE L'EXPERTISE DE GESTION	,
TITRE VIII: MODIFICATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	15
CHAPITRE 1 : DE LA MODIFICATION ET DE LA TRANSFORMATION	15
TITRE IX : PERSONNEL	16
TITRE X : CONTESTATIONS	16
THE TAIL FORMALITES ET ADDRORATION	16

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : FORME - DENOMINATION - OBJET.

Article 1 : Il est créé par l'Etat burkinabè, "associé unique", une société d'Etat avec Conseil d'Administration, régie par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997 (ci-après désigné par les termes «l'Acte Uniforme»), par la loi nº 025 - 99 / AN du 16 novembre 1999 portant réglementation général des Sociétés à capitaux publics ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : La société prend la dénomination suivante: « Agence d'exécution des travaux eau et équipement rural» avec comme sigle : « AGETEER »

Sur tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale est toujours précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de la mention "Société d'Etat avec Conseil d'Administration régie par la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999" suivie de l'énonciation du décret de création, du montant du capital social, de l'adresse de son siège social, de la mention de son immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 3: La société a pour objet d'exécuter des travaux, à titre de Maître d'ouvrage délégué pour le compte et au nom de l'Etat et de ses démembrements, des collectivités territoriales, des associations et de tout organisme de droit public ou privé, des projets et programmes, dans les principaux domaines suivants:

- les infrastructures d'hydraulique et l'aménagement de l'espace rural notamment les aménagements hydro agricoles, barrages et petites retenues, puits et forages, alevinière;
- les équipements et constructions rurales;
- le développement local;
- et plus généralement, l'exécution de tous travaux, de toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières, financières, civiles, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de favoriser le développement de la Société.

CHAPITRE 2 : SIEGE SOCIAL – TUTELLE – DUREE DE LA SOCIETE.

Article 4 : Le siège social de la société est fixé à Ouagadougou à l'adresse suivante : 636, Rue Joseph Ki Zerbo, secteur 14 Koulouba 01 BP 6643 Ouagadougou 01, Burkina Faso. Il peut être transféré à l'intérieur de cette ville sur décision du Conseil d'Administration.

Il peut être déplacé dans tout autre endroit du territoire du Burkina Faso sur décision du Conseil d'administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale des Sociétés d'Etat. Cette décision emporte pouvoir de modification des statuts. Les formalités de publications y afférentes visées aux articles 263 et 264 de l'Acte Uniforme sont applicables.

Lorsque l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat ne ratifie pas le déplacement du siège social, la décision du Conseil d'Administration devient caduque.

Article 5: La société est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'hydraulique, sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances et sous la tutelle de gestion du Ministre chargé du suivi de la gestion des entreprises publiques et parapubliques.

Article 6: La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Elle peut être prorogée en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf (99) années, ou être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat doit être consultée à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Cette décision doit être entérinée par un décret pris en conseil des ministres.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – RESSOURCES DE LA SOCIETE

CHAPITRE 1 : DE LA CONSTITUTION ET DE LA MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

Article 7: Le capital social est fixé à la somme de quatre cent treize millions deux cent mille (413 200 000) francs CFA divisés en 41 320 actions de dix mille (10 000) francs CFA chacune.

Article 8: L'Etat apporte à la société une somme en numéraire de quatre cent treize millions deux cent mille (413 200 000) francs CFA, correspondant à 41 320 actions d'une valeur nominale de dix mille (10 000) francs CFA chacune.

Article 9: Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

Le capital social peut être augmenté à l'occasion de nouveaux apports faits à la société ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission.

L'Assemblée générale des Sociétés d'Etat est seule compétente pour décider, sur rapport du Conseil d'administration, d'une augmentation de capital. Cette décision doit être entérinée par un décret pris en Conseil des Ministres.

Le capital social peut être réduit, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme, par remboursement à l'Etat d'une partie de ses apports, ou par imputation des pertes de la société. La réduction du capital par remboursement peut être effectuée soit par numéraire, soit par attribution d'actifs.

La réduction du capital est autorisée de la même manière que l'augmentation du capital, au vu du rapport du Commissaire aux comptes, par l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat, qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.



La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

CHAPITRE 2 : DES RESSOURCES DE LA SOCIETE.

Article 10 : Les ressources de la société sont constituées notamment:

- du produit des prestations effectuées à l'occasion de l'exécution des travaux et de la fourniture de biens et de services conformes à l'objet social;
- des subventions, dotations et/ou libéralités qui pourraient lui être versées par l'Etat du Burkina Faso, les collectivités territoriales et les partenaires au développement ;
- des produits financiers provenant du placement autorisé des fonds disponibles ;
- des emprunts concédés ou directement contractés par l'Agence après autorisation dûment obtenue auprès des autorités compétentes ;

TITRE III: ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

CHAPITRE 1: DU MODE D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION.

Article 11 : La société est administrée par un Conseil d'administration et dirigée par un Directeur général.

Toute modification du mode d'administration et de direction relève de la compétence de l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat. Les statuts de la société ainsi que les modifications éventuelles sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE 2 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

<u>Article 12</u>: La société est administrée par un conseil d'administration de neuf (9) membres comprenant des administrateurs représentants l'Etat et/ou ses démembrements et un administrateur représentant le personnel de la société, conformément à l'énumération suivante :

- ✓ Un (1) représentant du Ministère chargé de l'hydraulique ;
- ✓ Un (1) représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
- ✓ Un (1) représentant du Ministère chargé des finances ;
- ✓ Un (1) représentant du Ministère chargé des ressources animales ;
- ✓ Un (1) représentant du Ministère chargé du suivi de la gestion des entreprises publiques et para publiques ;
- ✓ Un (1) représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale;
- ✓ Un (1) représentant du Ministère chargé de l'environnement;
- ✓ Un (1) représentant de l'Association des municipalités du Burkina Faso ;
- ✓ Un (1) représentant des travailleurs.

Participe aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateur, un représentant du service chargé de l'Inspection des entreprises publiques et parapubliques.

Les administrateurs représentants l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois, sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique. Ils sont désignés en fonction de leurs expériences et compétences dans la gestion ou dans l'administration des entreprises.

L'administrateur représentant le personnel et celui représentant l'Association des municipalités du Burkina Faso sont désignés chacun suivant les règles propres à son organisation pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Ces désignations sont entérinées par décret pris en Conseil des Ministres.

L'observateur représentant le service chargé de l'Inspection des entreprises publiques et parapubliques est désigné par le Ministre chargé de la gestion des entreprises. Il participe à toutes les sessions du Conseil d'administration. Il n'a pas droit aux votes mais a rôle d'éclairer et de donner des avis motivés aux administrateurs.

Nul administrateur représentant l'Etat ou ses démembrements ne peut être membre à la fois de plus de deux (2) Conseils d'administration de sociétés à capitaux publics et d'Etablissements publics de l'Etat, ni totaliser plus de six (6) années consécutives dans le Conseil d'administration d'une même société.

Nul administrateur représentant l'Etat ou ses démembrements ne peut cumuler les fonctions d'administrateur et de Directeur général dans une Société d'Etat et/ou un Etablissement public de l'Etat.

Article 13: En cas de changement d'emploi intervenu au cours d'un exercice social, l'Administrateur conserve son mandat jusqu'à l'examen des comptes de l'exercice considéré.

En cas de mise en position de stage de plus de six (6) mois, de détachement ou de disponibilité, l'administrateur perd de suite son mandat. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions de nomination prévues à l'article 12 ci-dessus.

En cas de maladie dûment constatée mettant l'administrateur dans l'incapacité d'exercer son mandat, il est remplacé dans les mêmes conditions que sus - citées.

Article 14: En rémunération de leurs activités les membres du Conseil d'administration perçoivent, à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle dont le montant, déterminé par l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat en fonction de la situation financière de la société, est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'administration peut également allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leurs sont confiés ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la société, sous réserve des dispositions des articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme régissant les conventions réglementées. Ces rémunérations et ces frais donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes à l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat.

Outre les indemnités de fonction, le Président du Conseil d'administration bénéficie d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat.

<u>Article 15</u>: La présidence du Conseil d'administration est assurée par un président nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Les attributions du Président du Conseil d'administration sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

<u>Article 16</u>: Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la marche générale de la Société.

Le Conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs:

- 1. il fait édifier toutes constructions nécessaires pour la société;
- 2. il autorise les acquisitions de terrains et les achats des immeubles nécessaires aux opérations de la société;
- 3. il fixe les dépenses générales d'exploitation de la société;
- 4. il détermine le placement des fonds disponibles, du fonds de réserve légale et des fonds de réserve extraordinaire ainsi que des primes de souscription prévues aux présents statuts ;
- 5. il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit aux conditions qu'il juge convenables et conférer sur les biens sociaux toutes hypothèques, tous privilèges, tous gages, nantissements, délégations ou autres garanties mobilières ou immobilières; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat;
- 6. il approuve toutes révisions générales des traitements et autres avantages accordés au personnel recruté sous contrat par la société; il fixe notamment les rémunérations du Directeur général;
- 7. il approuve le statut du personnel et l'organigramme de la société;
- 8. il arrête et présente chaque année à l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la Société et propose la fixation des dividendes à répartir;
- 9. il autorise les conventions passées directement ou indirectement entre la Société et l'un de ses administrateurs, Directeur général ou directeurs généraux adjoints;



10. il soumet à l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat toutes les propositions d'augmentation ou de diminution de capital social, de fusion, de dissolution anticipée de la société, de modification ou additions aux présents statuts; enfin il exécute toutes décisions de l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat.

Article 17: Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an pour approuver d'une part, les états financiers annuels de l'exercice écoulé et d'autre part, le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir. Il se réunit à tout moment en cas de besoin sur convocation du Président ou à la demande du tiers des membres chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque administrateur dans le respect des prescriptions légales et réglementaires en la matière.

Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement de ce dernier, la séance est présidée par un administrateur désigné par le Ministre de tutelle technique.

A. REPRESENTATION

Les administrateurs ne peuvent déléguer leurs mandats. Cependant ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur dûment désigné sous la forme d'une procuration écrite.

Aucun administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance de plus d'une procuration.

B. QUORUM - MAJORITE

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent ou dûment représenté.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou de leurs représentants dûment mandatés.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

<u>Article 18</u>: Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procèsverbaux établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, signés du Président et du Secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance indique la date et le lieu de la réunion du conseil, le nom des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés ainsi que celui de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les copies et extraits de ces procès verbaux ou tout autre registre et pièces à produire en justice ou ailleurs sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou par un administrateur par délégation et le Secrétaire de séance.

Article 19: Il est formellement interdit aux administrateurs et au Directeur de se recommander ou de recommander des tiers sous quelque forme que ce soit auprès de la société.

Le Président du Conseil d'administration et les autres membres du Conseil sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés commerciales, soit des violations des dispositions des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Nonobstant les responsabilités civiles et pénales encourues par les Administrateurs, le Président et les autres membres du Conseil d'administration de même que le Directeur général sont responsables devant le Conseil des Ministres et l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat pour tout manquement à leurs obligations.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués individuellement ou collectivement pour juste motif notamment pour:

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés;
- non tenue de liste de présence et de procès-verbaux de séance;
- non établissement, à la clôture de l'exercice social, de l'inventaire des éléments du passif et de l'actif de la société;
- adoption de décisions dont les conséquences sont préjudiciables aux intérêts de la société.

La révocation des Administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres. La proposition de révocation est faite soit par le Ministre de tutelle technique soit par l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat.

En cas de vacance de poste, il est pourvu au remplacement des administrateurs dans les mêmes conditions que la nomination.

CHAPITRE 3 : DE LA DIRECTION GENERALE.

Article 20 : La société est gérée par une personne physique ayant reçu qualité à cet effet, ci-après désignée le " Directeur général ".

Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil de Ministre sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique. Il peut être suspendu ou révoqué par le Conseil des Ministres dans les mêmes conditions.

Le Directeur général assume la responsabilité technique, administrative et financière de la société.

Pour l'exercice de ses fonctions il détient, sur délégation du Conseil d'administration, les pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et l'engager dans les actes de la vie civile dans le respect des pouvoirs propres du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration et en assure le secrétariat.

Le Directeur général est obligatoirement noté chaque année par le Conseil d'administration. Cette note est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

La rémunération du Directeur général est fixée par le Conseil d'administration; elle est maintenue jusqu'à décision modificative.

CHAPITRE 4 : DES SIGNATURES ENGAGEANT LA SOCIETE.

Article 21: Tous les actes et engagements concernant la société vis-à-vis des tiers ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banques, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par au moins deux (2) signataires.

TITRE IV - CONTROLE DE LA GESTION

CHAPITRE 1 : DES CORPS DE CONTROLE DE L'ETAT.

Article 22 : La Société est soumise au contrôle des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet.

Elle est soumise au contrôle des services compétents du Ministère chargé de l'Inspection des entreprises publiques et parapubliques qui ont tous pouvoirs d'investigation sur place et sur pièces.

CHAPITRE 2 : DU CONTROLE INTERNE.

Article 23: Il est créé au sein de la société un service de contrôle interne.

Article 24: La Société est tenue de produire périodiquement des rapports relatifs à son budget et à l'inspection interne de ses services sans préjudice des états financiers annuels et des rapports de gestion. Copies desdits documents doivent être adressées aux Ministres de tutelle.

CHAPITRE 3 : DE LA CERTIFICATION DES COMPTES ET DU CONTROLE SPECIFIQUE.

Article 25: L'Assemblée générale des Sociétés d'Etat sur proposition du Conseil d'administration nomme, conformément aux conditions de nomination prévues par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, un commissaire aux comptes et un suppléant pour un mandat de six (6) exercices sociaux.

Les états financiers annuels de la société sont soumis à la certification du Commissaire aux comptes.

Nonobstant la vérification et la certification des états financiers annuels, le commissaire aux comptes émet un avis motivé sur la marche générale de la société. Sans préjudice des dispositions légales en matière de production de rapports, il soumet à l'attention du Conseil d'Administration et des autorités de tutelles, un rapport d'analyse de la situation économique et financière de la société.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat et sont à la charge de la société, de même que les frais de déplacement et de séjour occasionnés dans l'exercice de ses fonctions.

<u>Article 26</u>: La Société peut être soumise à tout contrôle ou audit sur sa gestion financière et technique ou sur la qualité de ses services lorsque ce contrôle est prévu dans un cadre contractuel avec ses mandants et au profit de ceux-ci.

TITRE V: - ASSEMBLEE GENERALE

<u>Article 27</u>: Les prérogatives généralement dévolues aux Assemblées d'Actionnaires des Sociétés de Droit privé prévues dans l'Acte Uniforme sont exercées par le gouvernement selon les modalités prévues au décret n°2000-192/PRES/PM/MCIA/MEF du 17 mai 2000 PORTANT ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES SOCIETES D'ETAT.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

CHAPITRE 1 : DE L'EXERCICE SOCIAL ET DES COMPTES ANNUELS.

<u>Article 28</u>: L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 29: A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit et arrête les états financiers annuels conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les documents visés ci-dessus sont adressés, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, aux Ministres des tutelles technique et de gestion.

Les mêmes documents sont soumis au Ministère de tutelle financière pour observations éventuelles et transmission à la Cour des Comptes dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 30: Le Conseil d'administration doit communiquer au Secrétariat de l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat au plus tard six (6) mois après la clôture de son exercice social:

- le rapport de gestion du Conseil d'administration;

- les états financiers annuels adoptés par le Conseil d'administration ;

les comptes de gestion et les comptes administratifs le cas échéant, adoptés par le Conseil d'administration;

les rapports du ou des commissaires aux comptes ;

- les projets de résolutions et de recommandations à soumettre à l'Assemblée générale.

CHAPITRE 2 : DE L'AFFECTATION ET DE LA REPARTITION DES BENEFICES.

Article 31: Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'affectation des résultats des sociétés à capitaux publics, les bénéfices nets s'obtiennent après déduction des frais généraux, des autres charges sociales, de l'impôt sur les sociétés ainsi que de tous les amortissements de l'actif et de toute provision autorisée.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé dix pour cent (10%) pour constituer le fonds de réserve légale prescrite par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au cinquième (1/5°) du capital; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve devient inférieure à ce cinquième.

Le reste sera, sur décision de l'Assemblée générale, affecté à la distribution de dividendes à l'Etat, à la constitution d'un fonds de réserves générales et/ou spéciales ou au report à nouveau.

TITRE VII: DROIT D'ALERTE ET EXPERTISE DE GESTION

CHAPITRE 1 : DU DROIT D'ALERTE.

Article 32: L'Etat peut, deux fois par exercice, poser des questions écrites au Directeur général ou au Président du Conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le Directeur général répond par écrit, dans un délai d'un mois en application de l'alinéa précédent. Dans le même délai, il adresse copie de la question et de sa réponse au commissaire aux comptes

Article 33: Le commissaire aux comptes demande par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des explications au Directeur général sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général est tenu de répondre dans les mêmes formes et dans le mois qui suit la réception de la demande d'explication; le tout conformément aux articles 153 et 154 de l'Acte Uniforme.

CHAPITRE 2 : DE L'EXPERTISE DE GESTION.

Article 34: L'Etat actionnaire peut demander au président de la juridiction compétente du siège social, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, le juge détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts. Les honoraires des experts sont supportés par la société.

Le rapport est adressé au demandeur et aux organes de gestion, de direction et d'administration.

TITRE VIII : MODIFICATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION-

CHAPITRE 1: DE LA MODIFICATION ET DE LA TRANSFORMATION.

Article 35: Toute modification de statut, toute décision de cession d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de transformation, de dissolution et de liquidation de la société sont prises en Conseil des Ministres au vu d'un rapport motivé du Ministre de tutelle technique, du Conseil d'administration ou d'un corps de contrôle habilité.

CHAPITRE 2 : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION.

Article 36: Si du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil des Ministres, dans les quatre (4) mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décide de la dissolution de la société ou de la continuation de ses activités et fixe les conditions de son redressement.

En dehors du cas de perte de plus de la moitié du capital social et des cas prévus à l'article 200 de l'Acte Uniforme, l'Etat peut dissoudre la société par anticipation, par décision prise en Assemblée générale des Sociétés d'Etat.

Article 37: En cas de difficultés graves de nature à compromettre la continuation de l'activité de la société ou à mettre en périls les intérêts des créanciers, l'Etat peut procéder à sa mise sous administration provisoire. Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le cadre général de l'administration provisoire, la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs de l'Administrateur Provisoire.

Article 38: A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, le Conseil des Ministres fixe le mode de liquidation et nomme un liquidateur.

En cas de liquidation, il est créé un comité de suivi des opérations de liquidation dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du suivi de l'activité et de celui chargé du suivi de la gestion des sociétés à capitaux publics.

TITRE IX : PERSONNEL

Article 39: Le personnel de la société est soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE X : CONTESTATIONS

Article 40: Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant les opérations de liquidation, soit entre l'Etat, les organes de gestion ou d'administration et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, toute partie doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur du Faso près le tribunal civil du siège social.

TITRE XI: FORMALITES ET APPROBATION

Article 41: En vue d'effectuer les formalités prescrites par la loi, relativement à tous originaux, expéditions, copies ou extraits des présents statuts, tous pouvoirs sont conférés au Directeur général.